

STATUTS DU SYNDICAT CGT DU PERSONNEL DE GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Article 1 –Constitution, dénomination et siège :

Conformément au Code du Travail, les salariés et retraités de toutes catégories, sans distinction d'âge, de sexe et de nationalité, qui y adhèrent constituent un syndicat professionnel dénommé :

SYNDICAT CGT DU PERSONNEL DE GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE

Sa dénomination simplifiée est : **CGT-PVL**

Son siège social est situé:

**1 bis Avenue du Docteur Ténine
CS 90064
92184 Antony**

Il est composé d'une section syndicale de salariés et/ou de retraités dans chaque établissement constitutif du territoire géographique de l'entreprise GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE.

Article 2 –Durée et adhésion :

La durée de vie du Syndicat CGT-PVL ainsi que le nombre de ses adhérent(e)s sont illimité(e)s.

Article 3-Principes fondamentaux :

Le syndicat est ouvert à tous les salariés ou ex salariés, femmes ou hommes, actifs ou retraités de Groupama Paris Val de Loire, quels que soient leurs statuts sociaux et professionnels, leurs nationalités, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs au sein de Groupama Paris Val de Loire.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, la CGT-PVL combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêt des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes afin de porter leurs revendications et/ou défendre leurs intérêts.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes. Elle milite en faveur des droits de l'homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

Article 4-Affiliation :

Le syndicat est partie intégrante de la CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL du fait de son adhésion :

-aux Unions Locales et aux Unions Départementales des différents lieux de l'entreprise GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE où la CGT est implantée.

-à La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance dont le siège est situé : 263 rue de Paris Case 537 93515 Montreuil Cedex

Article 5-Les syndiqués :

La CGT-PVL se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqué(e)s y sont égaux, libres et responsables.

Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale, selon les modalités prévues par les statuts des syndicats et/ou des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité. Ils ont la responsabilité de se conformer aux statuts et/ou aux règles applicables au fonctionnement interne du syndicat.

La transparence des débats et des votes, la représentation dans les instances telles que les fixent les présents statuts sont garanties.

La pratique de la démocratie dans l'organisation s'accompagne du même comportement démocratique dans les rapports que la CGT-PVL entretient avec tous les salariés.

Ils peuvent participer à des Collectifs de Travail sur proposition de la Commission Exécutive et/ou du Bureau Syndical.

Ils participent par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et/ou de l'action syndicale.

Article 6 - Cotisation syndicale :

Elle peut être modifiée par décision de la Commission Exécutive ou par l'Assemblée Générale.

Les taux sont relevés en fonction de l'évolution des salaires de manière à se situer à hauteur de 0,75% du salaire brut hors primes et rémunérations annexes.

La cotisation syndicale de base est indexée annuellement sur l'évolution du barème du Salaire Minimum de Fonction (SMF) de chaque classe défini par l'entreprise GPVL.

Au-delà de cette règle commune et pour tenir compte de situations individuelles particulières, la Commission Exécutive fixe, chaque année, un montant de cotisation minimum ou plancher exprimé en Euros et applicable à toutes les classes.

L'application de cette cotisation minimum ou de toute autre mesure touchant à une dérogation sur le calcul de la cotisation syndicale ne peut se faire que de manière transitoire pour un(e) syndiqué(e) et avec l'accord expresse du Bureau Syndical.

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux diverses organisations dont il est membre.

Article 7 - Démission – Exclusion :

Un(e) Adhérent(e) syndical(e) peut démissionner du syndicat par lettre simple adressée au siège de la CGT-PVL et/ou par mail adressé à la boîte générique du syndicat CGT-PVL, à un représentant de sa section syndicale, à un membre de la Commission Exécutive ou à un membre du Bureau Syndical,

Le Syndicat CGT-PVL a la faculté de prononcer l'exclusion d'un(e) ou plusieurs de ses membres. L'exclusion d'un(e) syndiqué(e) est décidée par le Bureau Syndical et ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, non respect des règles internes de fonctionnement, trahison des principes fondamentaux de la CGT-PVL ou des intérêts économiques, éthiques et/ou légaux du syndicat.

La décision effective d'exclusion est prise par le Bureau Syndical après consultation de la Commission Exécutive et des syndiqué(e)s de la section syndicale à laquelle appartient le ou la syndiqué(e).

La décision d'exclusion est prise à la majorité absolue des votes des membres du Bureau Syndical. Celle-ci est prononcée à effet immédiat et ne peut donner lieu à un remboursement, auprès du syndiqué(e), des cotisations perçues sur l'exercice annuel en cours.

Article 8-L'assemblée Générale :

L'Assemblée Générale se tient à date régulière tous les 2 ans. La date de la première Assemblée Générale en fixera la période de référence.

Elle peut se tenir en dehors de ces périodes si les circonstances l'exigent ou à la demande des syndiqué(e)s représentant plus des deux tiers des Adhérent(e)s syndicaux(ales).

Elle peut également se tenir en dehors de ces périodes si les circonstances l'exigent ou à la demande exprimée par la majorité absolue des membres de la Commission Exécutive. Dans ces cas, elle sera considérée comme une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la Commission Exécutive.

La Commission Exécutive élabore conjointement avec le Bureau Syndical l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée Générale. Elle le porte à la connaissance des syndiqué(e)s, sauf cas exceptionnel, au moins un mois avant la date de sa tenue.

L'Assemblée Générale Ordinaire a, notamment, pour tâche de se prononcer sur l'action et la gestion de la Commission Exécutive et/ou du Bureau Syndical. Elle valide, dans le cadre des questions portées à l'ordre du jour et au travers de ses délibérations, les orientations générales du syndicat pour la période à venir.

Les décisions de L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont prises à la majorité des votes exprimés par les syndiqué(e)s présent(e)s ou représenté(e)s, à jour de leurs cotisations.

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire chaque syndiqué(e) peut détenir au maximum 2 voix de représentation.

Compte tenu des distances géographiques susceptibles d'être importantes entre les lieux de travail des syndiqué(e)s, le syndicat peut décider d'utiliser les Nouvelles Techniques d'Information et de Communication pour maintenir son lien opérationnel avec l'ensemble de ses membres et/ou organiser ses Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Dans le cas de vote par correspondance au moyen des nouvelles technologies dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, aucun(e) syndiqué(e) ne pourra bénéficier de voix de représentation.

Article9-La Commission Exécutive :

Entre 2 Assemblées Générales la Commission Exécutive est l'organe de décision du syndicat.

Ses membres de droits sont : Les élu(e)s syndiqué(e)s CGT-PVL du Comité Social et Economique, les Délégué(e)s Syndicaux(ales), titulaires et suppléant(e)s, des sections de la CGT de Groupama Paris Val de Loire.

La Commission Exécutive se réunit régulièrement selon un rythme qu'elle fixe elle-même. Elle peut se réunir à tout moment si les circonstances l'exigent.

La Commission Exécutive, pour faciliter son fonctionnement, peut établir, en complément des présents statuts, un règlement intérieur définissant les règles et usages dont elle souhaite se doter. Ce règlement intérieur est établi conjointement par la Commission Exécutive et le Bureau Syndical à usage exclusif de ses membres.

Il est approuvé à la majorité absolue des voix des membres de la Commission Exécutive et peut être révisé à tout moment par la demande exprimée par la majorité absolue de ses membres.

Compte tenu des distances géographiques susceptibles d'être importantes entre les lieux de travail de ses membres, la Commission Exécutive peut décider d'utiliser les Nouvelles Techniques d'Information et de Communication pour accomplir pleinement son rôle et maintenir son lien opérationnel avec l'ensemble de ses membres et/ou des Adhérent(e)s syndicaux(ales).

Article10-Désignation et élection des membres de la Commission Exécutives :

Les membres éligibles à la Commission Exécutive sont obligatoirement syndiqué(e)s et à jour de leurs cotisations. Ils ou elles sont présenté(e)s à l'approbation des syndiqué(e)s à chaque Assemblées Générales ou lors des renouvellements de mandats électifs et/ou désignatifs.

En cas de vacance de poste en son sein en cours de mandat ou d'exercice, la Commission Exécutive peut coopter un ou une syndiqué(e) de son choix jusqu'à validation de cette nomination en Assemblée Générale. Cette nomination peut se faire avec l'approbation de la majorité absolue des membres de la Commission Exécutive.

Les candidatures spontanées sont préalablement, à toute consultation en Assemblée Générale, étudiées conjointement par les membres du Bureau Syndical et par la Commission Exécutive qui en cooptent ou non la présentation devant les Adhérent(e)s syndicaux(ales) sur la base des motivations du ou de la candidat(e) et de son adéquation avec les tâches, obligations ou contraintes que requiert la fonction visée.

Article 11-Le Bureau syndical :

La Commission Exécutive nomme en son sein un Bureau Syndical. Le Bureau Syndical est l'organe initiateur, d'organisation et de gestion du Syndicat. Il est chargé, notamment, de gérer administrativement le syndicat et d'être l'organe de liaison de celui ci avec la Fédération. Ce Bureau Syndical est composé de l'ensemble des Délégué(e)s Syndicaux(ales) d'Etablissements de la CGT-PVL. Le Bureau Syndical doit nommer en son sein et à minima :

- Un ou une Secrétaire Général(e)
- Un ou une Secrétaire Général(e) Adjoint(e)
- Un ou une Responsable à la Politique Financière
- Un ou une Responsable Adjoint(e) à la Politique Financière

Il peut, en outre, nommer en son sein un(e) ou plusieurs(e)s Secrétaires et/ou Responsables en charge de dossiers spécifiques.

Le Bureau Syndical est chargé d'initier et/ou de mettre en œuvre les orientations et décisions issues de l'Assemblée Générale ou de la Commission Exécutive.

Le Bureau Syndical nomme en son sein le ou les Délégué(e)s Syndicaux(ales) Centraux(ales) en charge de la négociation et de la signature, par délégation du ou de la Secrétaire Générale, des différents accords passés avec l'employeur.

Le ou la Secrétaire Général(e), ou son adjoint(e) désigné(e) en cas d'empêchement, assure la représentation du syndicat dans tous ses actes ; il ou elle engage valablement le syndicat et signe, en son nom, toutes pièces de sa compétence en délégation de la Commission Exécutive.

Article 12-Réunion de la Commission Exécutive et/ou du Bureau Syndical :

Ces deux instances peuvent se réunir autant de fois qu'elles le jugent nécessaire. Néanmoins la Commission Exécutive doit réunir l'ensemble de ses membres au moins une fois par an pour faire le point des chantiers et actions en cours.

Article 13-Représentation en justice :

Le ou la Secrétaire Général(e), son adjoint(e) ou, à défaut, un membre du Bureau expressément désigné par mandat conjoint du Bureau et de la Commission Exécutive assure la représentation du syndicat devant les tribunaux tant comme demandeur que défendeur.

Article 14-Commission de contrôle :

L'Assemblée Générale et/ou la Commission Exécutive désigne également une Commission de contrôle composée de 2 membres pris en dehors du Bureau Syndical, ayant pour mandat de vérifier la comptabilité du syndicat et/ou de chaque section syndicale et de contrôler la gestion de ses biens.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et doit communiquer ses conclusions avant chaque approbation annuelle des comptes par la Commission Exécutive et/ou lors de chaque Assemblée Générale.

Les membres de la Commission de Contrôle sont renouvelables tous les 2 ans sur nomination de la Commission Exécutive et/ou de l'Assemblée Générale.

Article 15-Dissolution :

En cas de dissolution du syndicat, qui ne pourra être prononcé que par les 2/3 des adhérents présents ou représentés, à jour de leur cotisation, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Ses biens et fonds seront déposés à la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance dont le siège est situé au 263 rue de Paris Case 537 93515 Montreuil Cedex ou à défaut, à la Confédération Générale du Travail, après liquidation des sommes éventuellement dues.

Ses archives seront remises à chacune des structures de la CGT pour ce qui les concerne.

Article 16-Révision des statuts :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ayant inscrit cette question à son ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des voix exprimées par les Adhérent(e)s syndicaux(ales) présent(e)s ou représenté(e)s et à jour de leurs cotisations.

Article 17-Dépôt des statuts :

Les présents statuts sont déposés à la Mairie du siège du syndicat conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Antony le 10/09/2020

Le ou la Secrétaire Général(e) du syndicat CGT-PVL

Gilles REBOULEAU